

RECOURS COLLECTIF RELATIF À L'AJUSTEMENT ANNUEL DES PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR ANCIENS COMBATTANTS CANADA

Manuge et al. c. Sa Majesté la Reine, no de dossier à la Cour fédérale: T-119-19

La Cour fédérale a autorisé un recours collectif concernant des allégations de paiements insuffisants de certaines prestations administrées par Anciens Combattants Canada (« ACC ») et payables aux membres ou aux anciens membres des Forces armées canadiennes (les « FAC ») ou de la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC ») ainsi qu'à leurs époux ou épouses, conjoints ou conjointes de fait, survivants ou survivantes et à d'autres personnes. Si vous avez reçu, à tout moment entre 2002 et aujourd'hui, l'une des indemnités ou prestations indiquées ci-dessous, vous pourriez être membre du groupe. Les successions admissibles des personnes qui ont reçu, à tout moment entre 2002 et aujourd'hui, une indemnité ou une prestation parmi celles indiquées ci-dessous peuvent également être membres du groupe. Si le recours collectif est accueilli au procès ou fait l'objet d'un règlement, les membres du groupe pourront avoir droit à un paiement.

QUEL EST L'OBJET DU RECOURS COLLECTIF?

ACC administre certaines prestations qui doivent faire l'objet de certains rajustements chaque année. Les demandeurs et le groupe allèguent que la défenderesse a mal calculé les taux de rajustement annuels depuis 2002 jusqu'à ce jour, ce qui a entraîné des paiements insuffisants aux membres du groupe. Le recours collectif vise à obtenir des dommages-intérêts pour les paiements insuffisants ayant été versés en raison des erreurs de calcul.

QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE?

La Cour fédérale a défini le groupe comme suit : Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs époux(-ses), conjoints(-es) de fait, personnes à charge, survivants, orphelins, et toute autre personne, y compris les successions admissibles de toutes ces personnes, qui ont reçu – à un quelconque moment entre 2002 et aujourd'hui – des pensions d'invalidité, des indemnités d'invalidité, et autres prestations d'Anciens Combattants Canada visées par l'ajustement annuel de la pension de base tel que prescrit par l'article 75 de la Loi sur les pensions, notamment, sans toutefois s'y limiter, les indemnités et prestations énumérées ci-dessous.

- Loi sur les pensions : pension pour invalidité; pension pour décès; allocation pour soins; allocation pour l'usure des vêtements ou pour les articles d'habillement spéciaux; et allocation d'incapacité exceptionnelle;
- Loi sur le bien-être des vétérans : indemnité d'invalidité; et allocation vestimentaire;
- Règlement sur le bien-être des vétérans : rémunération d'un accompagnateur;
- Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants : rémunération d'un accompagnateur, allocation de traitement;
- Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) : allocation de commisération;
- Loi sur les prestations de guerre pour les civils : pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs en eau salée, les membres du personnel central d'outre-mer, les engagés de la défense passive et accordées à différentes personnes ainsi qu'aux membres du détachement des auxiliaires volontaires (Seconde Guerre mondiale) ayant subi des blessures au cours d'un traitement curatif;

- Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés : allocation mensuelle pour l'éducation;
- Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation : indemnisation en cas d'accident d'aviation.

Les anciens combattants des FAC et de la GRC qui ont intenté le recours collectif et qui agissent à titre de représentants demandeurs sont Dennis Manuge, Raymond Toth, Betty Brousse, Brenton MacDonald, Jean-François Pelletier et David White.

COMMENT PARTICIPER?

Tous les membres du groupe ont le droit de participer au recours collectif. Vous faites automatiquement partie de l'action et êtes lié par ses résultats, sauf si vous vous en excluez. Si vous ne vous excluez pas, vous serez admissible à recevoir un paiement issu d'un règlement ou d'un jugement rendu au bénéfice du groupe. Vous n'avez rien à faire pour faire partie du recours. Si vous souhaitez vous en exclure, vous devez signer et soumettre un coupon d'exclusion qui peut être obtenu auprès de l'un des avocats énumérés ci-après et qui figure sur le site Web de la cause. Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous devez transmettre un coupon d'exclusion dûment signé à l'un des avocats énumérés ci-après au plus tard le 28 octobre 2021. Si vous vous en excluez, vous ne serez pas admissible à recevoir un paiement issu d'un règlement ou d'un jugement rendu au profit du groupe.

QUI SONT LES AVOCATS DU GROUPE?

Les avocats du groupe sont les suivants :
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Toronto);
Cabinet juridique Michel Drapeau (Ottawa);
Murphy Battista LLP (Kelowna);
Koskie Minsky LLP (Toronto);
McInnes Cooper (Halifax).

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant le recours collectif sur le site Web conçu par les avocats du groupe :

- <https://vetspensionerror.ca/fr/>

AI-JE QUELQUE CHOSE À PAYER?

Vous n'avez pas d'honoraires ni de frais de justice à payer. Si la cause est rejetée, il n'y aura pas de frais de justice ni d'honoraires. Si l'affaire aboutit, que ce soit à l'issue d'un procès ou d'un règlement, les avocats seront payés à leur taux horaire habituel à l'égard de toute somme recouvrée inférieure à 165 millions de dollars. Si la somme recouvrée dépasse 165 millions de dollars, les avocats du groupe pourront toucher des honoraires proportionnels pouvant atteindre 30 % de la somme recouvrée au-delà de 165 millions de dollars. La Cour fédérale doit approuver les honoraires des avocats du groupe et tout règlement conclu dans le cadre du recours collectif.